

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010 - 59046 Lille Cedex
59046 Lille

Lille, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DUPONT DOMINIQUE

677 Rue BEUNSTRAETE
59270 METEREN

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement DUPONT DOMINIQUE implanté 677 Rue BEUNSTRAETE à 59270 METEREN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre d'une opération coup de poing visant le stockage en bout de champ d'effluents d'élevage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPONT Dominique
- 677 Rue BEUNSTRAETE 59270 METEREN
- Code AIOT dans GUN : 0055901123
- Régime : Enregistrement
- Non IED - MTD

Elevage de poulet de chairs réglementé par arrêté préfectoral en date du 30 août 2001 pour exploiter 38000 Animaux-Equivalents volailles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
- Élevage, Mise à disposition des terres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de

propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°	/	Sans objet
conventions d'épandage entre l'exploitant et le prêteur de terres.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Déclaration Annexe I 4.2.2-C Enregistrement 27-2-C	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°	/	Sans objet
Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°	/	Sans objet
Tas compact	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tas de fumier de volailles situé sur la parcelle PAC 059001738 N°7-3, était normalement constitué mais pas couvert comme l'exige la réglementation en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Il n'était donc pas protégé des intempéries.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°
Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Présence d'un tas de fumier de volailles de chair sur la parcelle PAC N° 059001738-7-3
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas compact sans écoulement et composé d'effluents de même caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°
Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Prescription contrôlée : Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
Constats : Le tas de fumier de volailles ne présentait pas d'écoulement de jus
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tas compact

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°
Thème(s) : Élevage, Stockage de certains effluents d'élevage au champ
Prescription contrôlée : Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
Constats : Le Tas est constitué de façon continue et d'un seul fumier de volailles
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II-2°
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Prescription contrôlée : Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement : -le tas doit être conique -le tas ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur -couverture du tas de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
Constats : Le tas de fumier de volailles de chair n'est pas couvert
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conventions d'épandage entre l'exploitant et le prêteur de terres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Déclaration Annexe I 4.2.2-C Enregistrement 27-2-C
Thème(s) : Élevage, Mise à disposition des terres
Prescription contrôlée : Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune
Constats : Deux nouveaux prêteurs de terres reçoivent du fumier de volailles de l'exploitation. Les contrats des prêteurs de terres de l'exploitation doivent être actualisés.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet